



## **RAPPEL IMPORTANT : MESURES PRÉVENTIVES À PRENDRE L'ÉGARD DE LA SILICE LORS DE TRAVAUX RÉALISÉS SUR DES OUVRAGES EN BÉTON OU EN MAÇONNERIE**

**À compter de la présente saison des travaux, les employeurs de la construction doivent mettre en place sur leurs chantiers des mesures pour contrôler à la source les émissions de poussière de silice et inclure le coût de ces mesures dans leurs soumissions. À défaut de telles mesures, les employeurs s'exposent à des arrêts de travaux et à des constats d'infraction émis par les inspecteurs de la CSST.**

Les articles 2 et 3 de la Loi sur la santé et sécurité du travail imposent en priorité la mise en place de mesures éliminant ou contrôlant à la source les dangers associés à la poussière de silice. Ces mesures de contrôle sont le travail en milieu humide, l'utilisation d'outils avec apport d'eau ou la captation des poussières par des équipements munis de filtres à haute efficacité. Si ces mesures ne permettent pas d'éviter la contamination de l'air sur les lieux de travail à des niveaux en deçà des normes d'exposition, des équipements de protection respiratoire sont requis conformément au *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, guide disponible sur le site Internet de l'IRSST au [www.prot.resp.csst.qc.ca/guid\\_apr.pdf](http://www.prot.resp.csst.qc.ca/guid_apr.pdf). À cet égard, deux modèles d'appareil de protection respiratoire sont recommandés, soient (1) le demi-masque avec filtres à particules P-100 et une visière ou (2) le masque complet avec filtres à particules P-100. Dans cette éventualité, l'employeur doit quand même faire des efforts pour identifier et mettre en place des mesures de contrôle à la source des poussières de silice.

Sur les chantiers, de bonnes pratiques de nettoyage et d'entretien des surfaces et des outils doivent être instaurées afin d'éviter de disperser les poussières. Il faudra les laver à l'eau ou utiliser un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité. Tout balayage à sec ou nettoyage à l'air comprimé est à proscrire.

Les déblais ou résidus doivent être entreposés dans des contenants fermés ou en tas et dans ce cas, les matériaux seront conservés humides par arrosage ou recouverts d'une bâche (toile, couverture, etc.). Leur manutention se fera toujours en milieu humide.

Les travailleurs qui ne sont pas impliqués dans des travaux générant des poussières de silice doivent être tenus à l'écart par une délimitation des zones de travail à risque.

Les poussières de silice peuvent s'accumuler sur les mains, le visage et les vêtements d'où elles peuvent être délogées, remises en suspension dans l'air, puis inhalées. Il est donc important de porter un survêtement de protection jetable, des gants et une protection oculaire (lunettes ou visière), de se laver les mains et le visage avant de boire, manger ou fumer et de ne pas boire, manger ou fumer dans une aire empoussiérée.

Pour les travaux de décapage au jet d'abrasif, les mesures préventives sont décrites au guide de la CSST intitulé *Décapage au jet d'abrasif (DC 200-161-91)* disponible sur le site Internet de la CSST au [www.csst.qc.ca/pdf/dc200-161-91.pdf](http://www.csst.qc.ca/pdf/dc200-161-91.pdf). La CSST a d'ailleurs réalisé un programme intégré d'intervention d'une durée de 5 ans, de 1996 à 2001, visant à éliminer

l'incidence des silicozes causées par le procédé de décapage au jet chez 2000 employeurs ciblés, dont une centaine de la construction. L'ACRGQTQ a d'ailleurs collaboré à ce programme.

Pour de plus amples informations sur les risques inhérents à la silice et les mesures préventives à prendre, nous vous invitons à consulter l'article *SILICE ET TRAVAUX SUR DES OUVRAGES EN BÉTON (février 2003)*, également publié sous la rubrique « Documentation » de notre site Internet.

L'ACRGQTQ a participé à plusieurs rencontres avec les représentants de la CSST, des associations syndicales et des autres associations patronales pour identifier les risques et les mesures préventives; ceux-ci sont bien connus d'une manière générale. D'autres rencontres auront lieu pour identifier les risques et les mesures préventives spécifiques à chaque type de travaux lorsque la CSST aura complété ses analyses.

Parallèlement à ces travaux, l'ACRGQTQ effectue des représentations auprès des donneurs d'ouvrages publics pour les amener à indiquer dans leurs devis la concentration de silice dans leurs ouvrages et l'obligation de l'entrepreneur de prévoir des mesures préventives conformes à la réglementation à l'égard des travailleurs et de l'environnement.

Nous vous tiendrons informé des développements dans ce dossier.